



Adaptation des règles de procédure et prorogation des délais pendant la crise sanitaire du Covid-19

avril 2020

**Hogan
Lovells**

Sommaire

1.	SAISINE DES TRIBUNAUX	1
2.	PROROGATION DES DELAIS	2
3.	DEROULEMENT DES AUDIENCES ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS	8
4.	PREUVE DE LA REMISE DES ACTES DE PROCEDURE	13

Par une circulaire du 16 mars 2020 (ci-après, la « **Circulaire Initiale**»), la Garde des Sceaux a prononcé la fermeture des juridictions, à l'exception des services d'urgences pénales et civiles, contentieux de la liberté et de la détention, et protection judiciaire des mineurs. Cette mesure implique à la fois la suspension des audiences ainsi que la fermeture exceptionnelle des greffes.

Par une loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020, le Parlement habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, notamment pour adapter les règles de procédure aux contraintes résultant de la crise sanitaire du Covid-19 (ci-après, la "**Loi d'Urgence**"). Le 25 mars 2020, quatre ordonnances ont été prises par la ministre de la Justice (les "**Ordonnances**"). L'une d'entre elles (Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020) porte sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire¹ et les trois autres (n°2020-303, 2020-304 et 2020-305) sur l'adaptation des règles de procédure pénale, civile, commerciale et administrative.

La présente note a pour objet de décrire les modalités de fonctionnement des juridictions et les adaptations procédurales prévues par les Ordonnances pendant la crise du Covid-19.

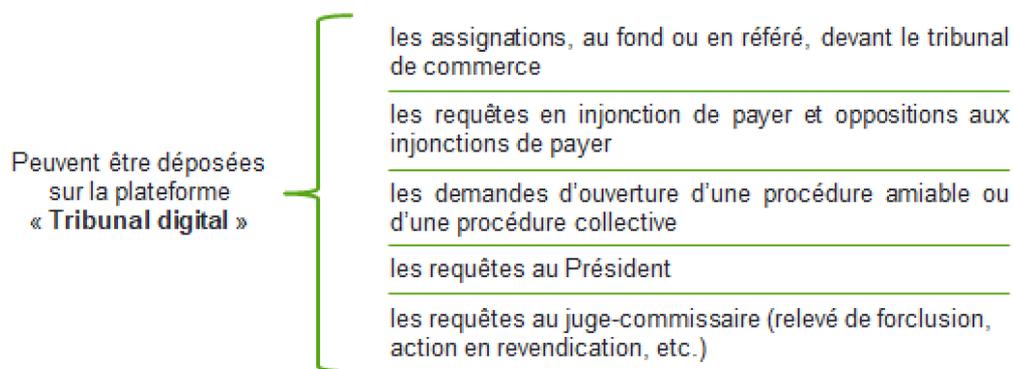
1. SAISINE DES TRIBUNAUX

→ **Capacité restreinte des tribunaux** : les tribunaux ont initialement fait connaître leur capacité restreinte à être saisis pour les affaires ordinaires et à ne faire exception que pour les affaires urgentes.

Par la suite, les Ordonnances, tout en permettant le report des affaires nouvelles grâce la suspension des délais, ont organisé des modalités de fonctionnement intermédiaires permettant d'assurer le déroulement des instances.

Chaque juridiction a défini son propre canal de saisine.

→ **Pour les tribunaux de commerce** : l'utilisation de la plateforme "tribunal digital" est recommandée pour déposer les actes de procédures.



En revanche, aucune plateforme similaire n'est prévue pour les procédures collectives ouvertes devant les tribunaux judiciaires ou devant les cours d'appel.

→ **Il convient donc de procéder au cas par cas**, selon les directives données par la juridiction concernée.

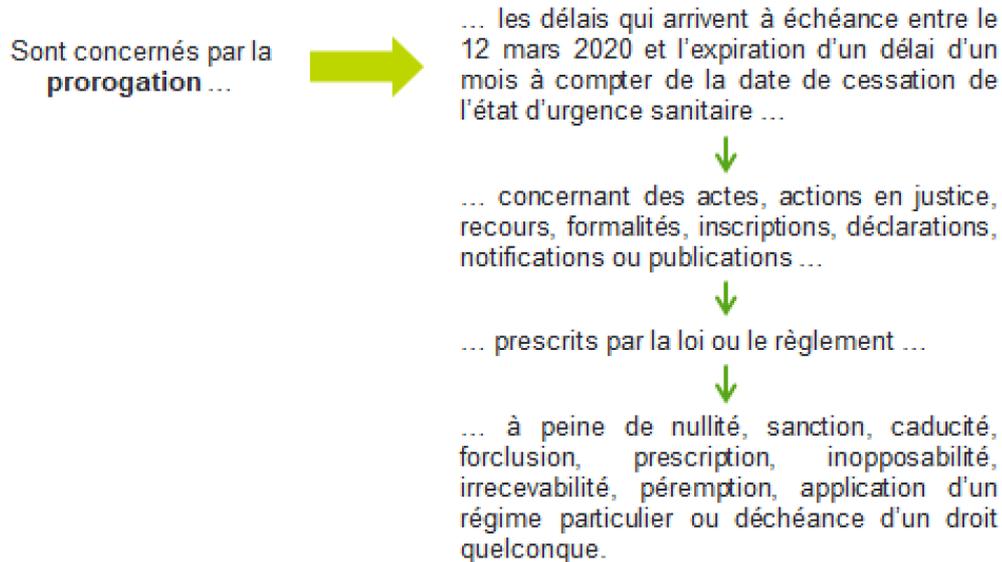
¹ Le sens de l'ordonnance n°2020-306 est éclairé par le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance (JORF n°0074 du 26 mars 2020) et par la circulaire CIV/01/20 du 26 mars 2020 de la Ministre de la Justice aux juridictions.

2. PROROGATION DES DELAIS

2.1 Prorogation des délais prescrits par la loi et le règlement

(a) Champ d'application

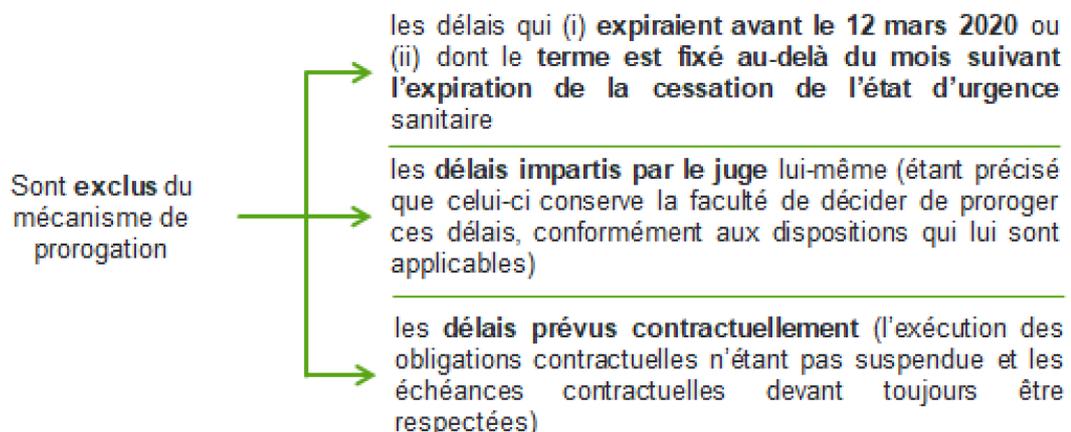
→ Délais visés par la prorogation



Ainsi, sont notamment concernés par la prorogation des délais, lorsque leur défaut est sanctionné :

- les inscriptions aux fins de publicité ;
- les actions en justice ;
- les délais de recours ;
- les délais légalement impartis aux parties pour accomplir un acte de procédure au cours d'une instance ;

→ Délais exclus de la prorogation



Néanmoins, les dispositions de droit commun restent applicables si leurs conditions sont réunies, et sous réserve de l'appréciation du juge. Ainsi, les dispositions suivantes pourraient notamment trouver application :

- la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir (Art. 2234 C. civ.) ;
- la force majeure en matière contractuelle (Art. 1218 C. civ.).

Par ailleurs, l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 prévoit que les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ainsi que les délais de remboursement des sommes d'argent dues en cas d'exercice de ces droits, ne sont pas affectés par ce dispositif de prorogation.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance du 15 avril 2020, dresse une liste de délais spécifiques qui sont exclus, tant du mécanisme de prorogation décrit à la présente section 2.1, que des autres mécanismes de prorogation exposés aux sections 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente note.

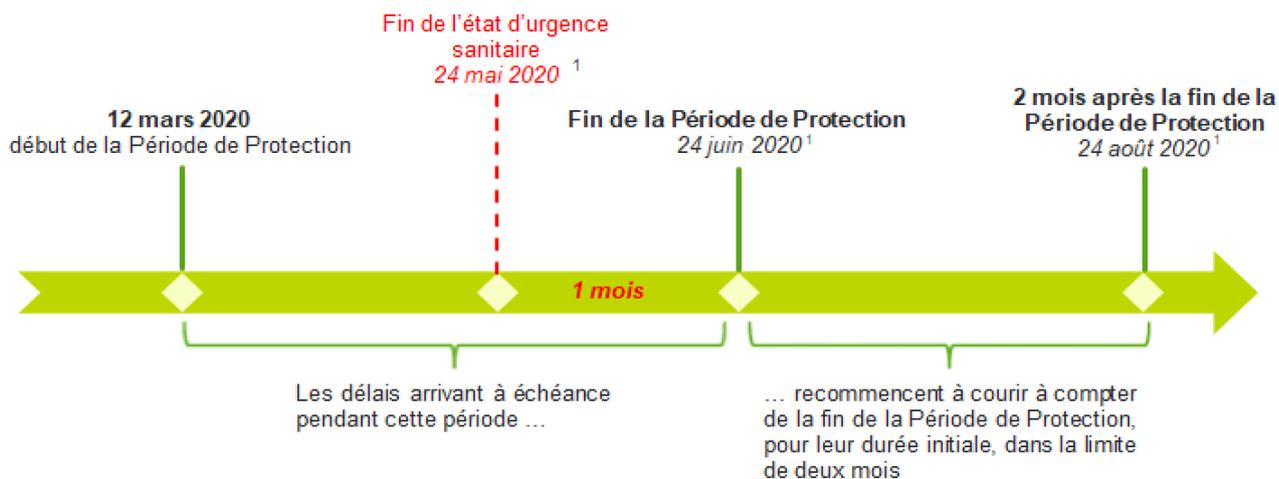
La liste de ces délais exclus des mécanismes de prorogation décrits dans la présente note figure dans un tableau en **Annexe 1**.

(b) Mécanisme de prorogation

L'Ordonnance du 25 mars 2020 ne prévoit ni une suspension générale, ni une interruption générale des délais. Elle ne supprime pas non plus l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit pendant la période visée.

En revanche, les délais qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (la "**Période de Protection**") sont **prorogés** de la manière suivante :

- le délai qui était initialement imparti pour agir recommence à courir à compter de la fin de la Période de Protection.
- par conséquent, les actes visés au (a) ci-dessus, qui devaient être accomplis au sein d'un délai expirant durant la Période de Protection, peuvent être valablement accomplis jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai, d'une durée égale à celui qui était initialement imparti, et qui commencera à courir à compter de la fin de la Période de Protection.
- ce délai supplémentaire pour agir ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.



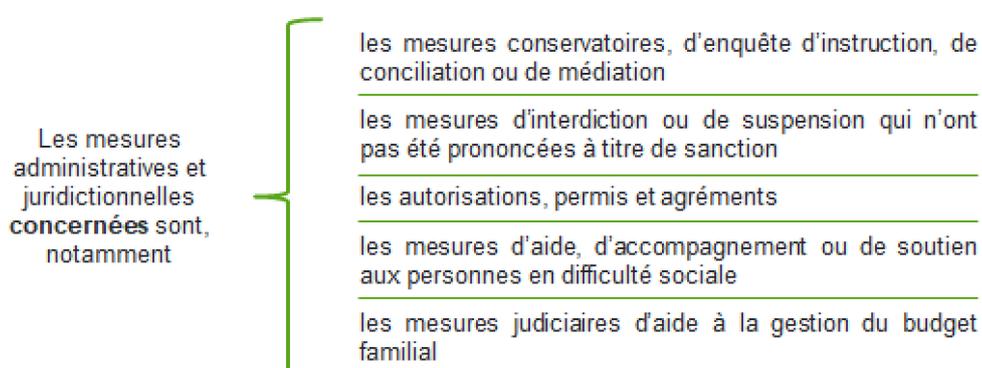
¹ Sous réserve d'une éventuelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Exemples

- **Délai d'appel** : lorsque le délai d'appel (un mois en principe selon l'article 538 c. proc. civ.) expire pendant la Période de Protection, l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois (délai imparti par l'article 538 précité) suivant l'expiration de cette Période de Protection ;
- **Délai pour conclure devant la cour d'appel** : lorsque le délai de trois mois pour conclure, imparti à l'appelant pour conclure à peine de caducité (art. 908 c. proc. civ.) expire pendant la Période de Protection, l'appelant peut valablement conclure jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette Période de Protection.

2.2 Prorogation des mesures administratives et judiciaires

L'article 3 institue la **prorogation de plein droit** de certains **mesures administratives ou juridictionnelles** dont le terme vient à échéance au cours de la Période de Protection.



L'Ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que ces mesures sont **prorogées de plein droit** jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période de Protection.

L'Ordonnance du 15 avril 2020 prévoit que ce dispositif de prorogation ne fait pas obstacle à l'exercice, par le **juge** ou **l'autorité compétente**, de ses compétences pour **modifier les mesures susvisées ou pour y mettre fin**. De même, le juge ou l'autorité compétente peut, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, prescrire l'application de ces mesures ou en ordonner de nouvelles, en fixant un délai déterminé.

Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, lorsqu'il détermine les prescriptions ou les délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

2.3 Astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance

L'Ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l'Ordonnance du 15 avril 2020, permet de tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire. Elle prévoit une **paralysie**, durant cette période :

- des astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives, qui ont pour objet de sanctionner le débiteur lorsque celui-ci n'a pas exécuté son obligation dans un délai déterminé ; et
- des clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner le débiteur lorsque celui-ci n'a pas exécuté son obligation dans un délai déterminé (clauses pénales, clauses résolutoires, clauses de déchéance).

Les effets de ces astreintes et clauses sont **suspendus** de la façon suivante :

- **Si le délai dans lequel le débiteur était tenu d'exécuter son obligation a expiré pendant la Période de Protection**, les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance **sont réputées ne pas avoir pris cours ni produit effet**.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et à laquelle ces clauses produisent leurs effets est **reportée jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai**, qui commence à courir à la fin de la Période de Protection, et qui est égal au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 (ou, si elle plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et, d'autre part, la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée.

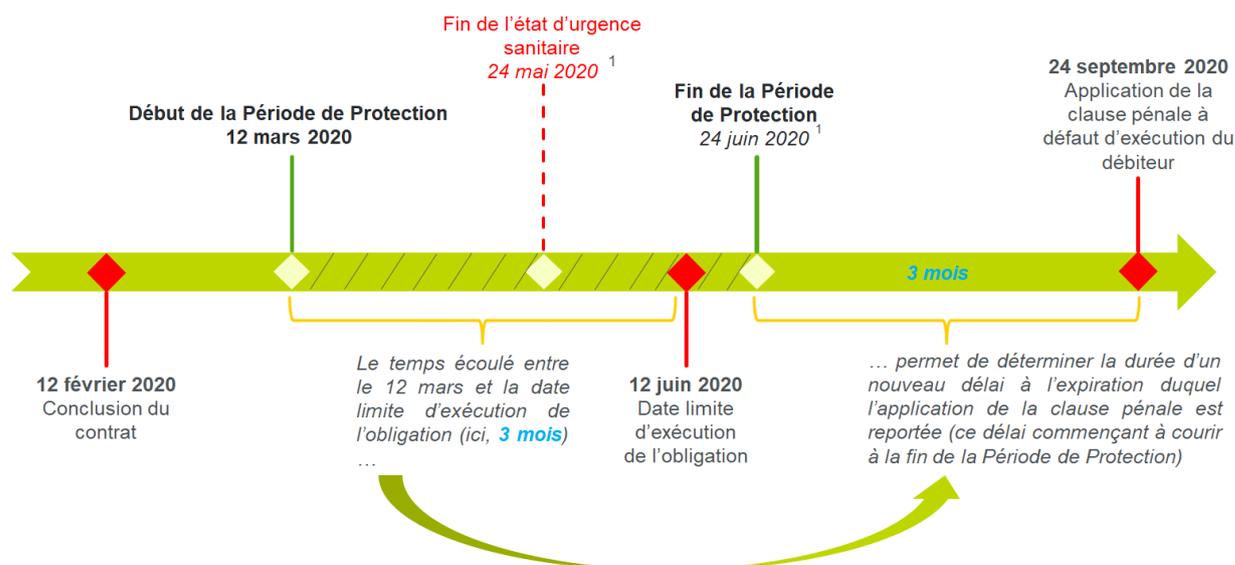
Exemple

Un contrat a été conclu le 12 février 2020 et doit être exécuté par le débiteur dans un délai de 4 mois, soit avant le 12 juin 2020, sous peine d'application d'une clause pénale. Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation dans ce délai (qui arrive bien à expiration pendant la Période de Protection et est donc visé par ce mécanisme de prorogation), la clause pénale ne pourra pas produire effet.

Cette clause ne produira effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois (qui équivaut au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 et (ii) la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée), lequel commencera à courir à la fin de la Période de Protection.

Par conséquent, la clause pénale ne prendra effet que si le débiteur n'a pas exécuté son obligation à la date du 24 septembre 2020 (soit 3 mois après la fin de la Période de Protection).

Le report d'application de la clause pénale visée dans cet exemple peut être schématisé comme suit :



¹ Sous réserve d'une éventuelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire

- **Si le délai dans lequel le débiteur était tenu d'exécuter son obligation (autre que de somme d'argent) arrive à expiration après la fin de la Période de Protection**, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et à laquelle ces clauses prennent effet est reportée jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai, dont la durée est égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 (ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née) et, d'autre part, la fin de la Période de Protection.

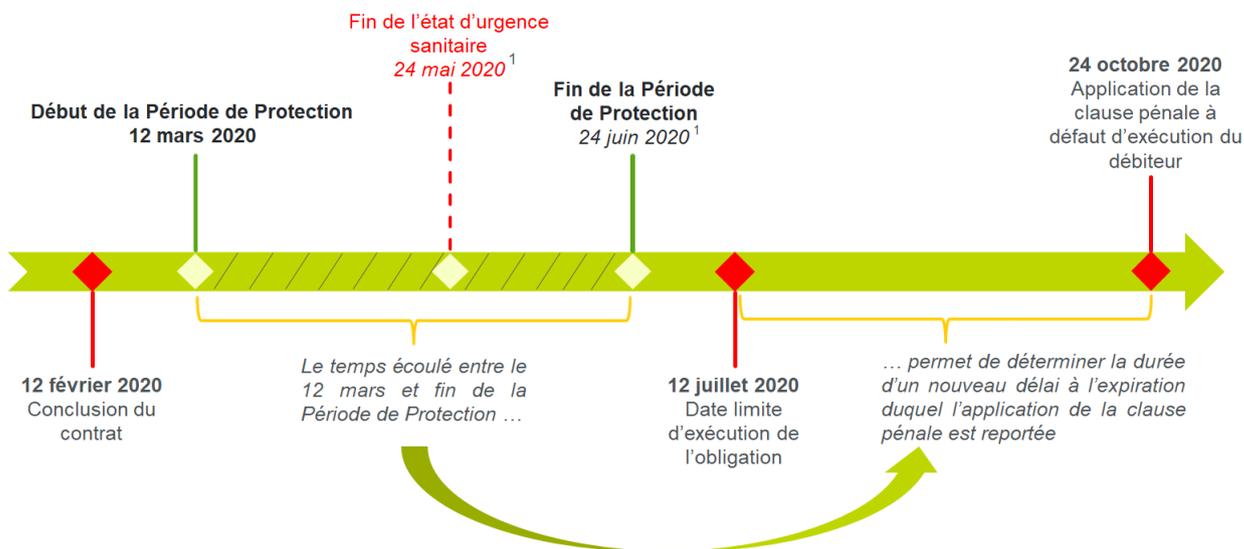
Exemple

Un contrat est conclu le 12 février 2020, et doit être exécuté par le débiteur avant le 12 juillet 2020 (soit après la fin de la Période de Protection), sous peine d'application d'une clause pénale.

Dans ce cas, la date d'application de cette clause pénale est reportée d'une durée égale à celle qui sépare le 12 mars 2020 du 24 juin 2020 (date de fin de la Période de Protection), soit d'une durée de 3 mois et 12 jours.

Par conséquent, la clause pénale ne pourra être activée que si le débiteur ne s'est pas exécuté au 24 octobre 2020 (soit 3 mois et 12 jours après sa date d'application initiale).

Le report d'application de la clause pénale visée dans cet exemple peut être schématisé comme suit :



¹ Sous réserve d'une éventuelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire

- **Par ailleurs, il convient de noter que :**
 - ✓ s'agissant des astreintes et clauses pénales qui avaient **commencé à courir avant le 12 mars 2020, leur cours est suspendu** pendant la Période de Protection. Elles reprendront effet dès le lendemain de l'expiration de ladite Période de Protection. En toute hypothèse, lorsque les astreintes auront pris cours ou les clauses produit leur effet avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité administrative pourra y mettre fin s'il est saisi ;
 - ✓ selon la circulaire de présentation de l'Ordonnance modificative du 15 avril 2020, ce texte devrait être qualifié de **loi de police**. Il devrait donc s'appliquer y compris aux contrats qui ont désigné, en tant que *lex contractus*, une autre loi que la loi française ;
 - ✓ en revanche, ladite circulaire ainsi que le rapport au Président de la République relatif à cette Ordonnance précisent que les parties restent libres d'**écarter l'application de ces dispositions par des clauses expresses**, qui organiseraient différemment les modalités d'application de ces clauses et astreintes pendant la crise sanitaire.

➤ **Attention** :



- Sont **exclus** de ce mécanisme de prorogation les **obligations financières** et **garanties afférentes** mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier ; cela couvre la plupart des opérations entre contreparties régulées et des opérations sur titres financiers, mais non les contrats qui ne sont pas des opérations sur titres financiers passés avec les contreparties non régulées, tels que les prêts aux particuliers ou entreprises, cessions de créance, contrats fournisseurs.
 - ➔ Par conséquent, pour ces obligations financières, les clauses ayant pour objet de sanctionner une inexécution du débiteur seraient pleinement efficaces, même si le délai dans lequel le débiteur était tenu d'exécuter son obligation expire pendant la Période de Protection.
- Le texte n'empêche pas non plus, techniquement, la **rupture libre** (et sans faute) des **relations contractuelles à durée indéterminée**.

2.4 Sort des contrats renouvelables par tacite reconduction et des contrats dont la résiliation ne peut intervenir que dans une période déterminée

L'Ordonnance du 25 mars 2020 permet à la partie qui n'aurait pas pu, en raison de l'épidémie de Covid-19, résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans un délai contractuellement imparti, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Ainsi, s'agissant des contrats dont la résiliation ou l'opposition au renouvellement doit avoir lieu dans une période donnée, les délais pour résilier ou dénoncer lesdits contrats sont prolongés de 2 mois à compter de la fin de la Période de Protection.

La résiliation faite pendant la période d'urgence sanitaire reste pour autant valable.

Exemple

- Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée de 1 an. Il contient une clause selon laquelle le contrat sera automatiquement renouvelé, sauf si l'une des parties adresse à l'autre une notification, au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.
 - ➔ Ce délai ayant expiré durant la Période de Protection, le contractant souhaitant mettre fin au contrat pourra encore s'opposer à son renouvellement jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la fin de la Période de Protection (soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence sanitaire).
- Un contrat d'assurance a été souscrit. En cas de survenance de certains évènements, l'article L. 113-16 du code des assurances permet à chacune des parties de résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la date de l'évènement. Si celui-ci s'est produit le 20 décembre 2020, le délai pour résilier expire le 20 mars 2020, soit durant la Période de Protection.
 - ➔ Par conséquent, chaque partie pourra encore résilier le contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, (soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence sanitaire).

3. DEROULEMENT DES AUDIENCES ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

3.1 Reports d'audiences annoncés avant l'adoption de l'Ordonnance d'Adaptation

Au début de la crise du Covid-19, toutes les audiences en matière civile et commerciales, programmées à compter du 17 mars 2020, ont été supprimées. Les délibérés ont été prorogés. Les affaires ont été renvoyées *sine die*. Les juridictions ont annoncé qu'aucun accueil téléphonique ni physique n'était assuré, qu'aucune diligence n'était requise des parties et que les messages RPVA n'étaient pas traités (sauf si la juridiction concernée en décide autrement).

Les juridictions ont par la suite précisé, chacune pour ce qui la concerne, les audiences concernées par les renvois / reports et pour informer les justiciables des dates ou délais de renvoi de leurs affaires.

En matière pénale, les audiences suivantes ont été maintenues :

- les audiences correctionnelles statuant sur les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- les audiences de comparution immédiate ;
- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- les audiences du juge d'application des peines pour la gestion des urgences ;
- les permanences du parquet ;
- les audiences devant la chambre de l'instruction statuant sur la détention ;
- les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Par dérogation au principe de publicité des audiences, le recours au huis clos est fortement recommandé.

3.2 Apports de l'Ordonnance d'Adaptation

L'Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (« **l'Ordonnance d'Adaptation** »), prise en application de la loi d'urgence du 23 mars 2020, a prévu des dispositions permettant d'assouplir les règles relatives à la tenue des audiences.

L'objectif est de permettre au service public de la justice de fonctionner selon des modalités adaptées à la crise sanitaire du Covid-19

L'Ordonnance d'Adaptation s'appliquera pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, en l'état, le 24 juin 2020.

Elle offre aux juridictions civiles et commerciales la possibilité de :

- tenir les audiences par des moyens de communication dématérialisés : en première instance comme en appel, les audiences pourront avoir lieu par visio-conférence. Le juge peut même entendre les parties par voie téléphonique s'il l'estime nécessaire, à condition que le dispositif utilisé permette de s'assurer de l'identité des parties et garantisse la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

- statuer sans audience et selon une procédure écrite lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou lorsque, bien qu'elle ne le soit pas, les parties sont représentées ou assistées par un avocat ; les parties disposent alors d'un délai de 15 jours pour s'opposer à cette mesure, sauf pour les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et les procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé.

A ce titre, par une résolution en date du 17 avril 2020, le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris accepte le recours exceptionnel à la procédure sans audience, dans le strict respect des dispositions de l'Ordonnance d'Adaptation. Il considère que cette procédure est, en l'état, de nature à concilier la sécurité sanitaire de tous et la reprise de l'activité juridictionnelle, à tout le moins jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire voire même, si les circonstances l'exigent, jusqu'à la fin de la Période de Protection (24 juin 2020).

- transférer la compétence territoriale d'une juridiction dans l'incapacité de fonctionner à une autre juridiction ; ce transfert de compétence est prononcé par ordonnance du premier président de la cour d'appel, et doit être réalisé vers une autre juridiction de même nature du ressort de la même cour d'appel.
- statuer à juge unique, pour les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, sur décision du président de la juridiction ; cependant, devant le tribunal de commerce, les affaires relèveront d'un juge chargé de l'instruction de l'affaire, qui rapportera l'affaire à la formation collégiale ; cette procédure, déjà possible dans le contentieux général du tribunal de commerce, se trouve étendue aux procédures collectives ;

Cette règle n'est pas applicable au conseil de prud'hommes, qui pourra néanmoins statuer en formation restreinte de deux conseillers ;

- aménager le principe de publicité des audiences, le président de juridiction disposant, à ce titre, d'une grande liberté en la matière ;
- assurer le respect du contradictoire sans exiger de formalisme spécifique pour les échanges entre les parties (supervision des échanges d'écritures et de pièces par tout moyen, comme par exemple un mail ou une lettre simple) ;
- notifier leurs décisions aux parties par tout moyen ; lorsque les parties sont représentées par un avocat, la décision peut être communiquées à celui-ci par RPVA ou par courriel ; en l'absence d'avocat, les décisions peuvent être notifiées aux parties par lettre simple, courriel, voire même par téléphone, sur appel du justiciable.
- informer les parties à l'instance du renvoi de leur affaire par tout moyen : en cas de représentation par avocat, cette information peut être donnée à celui-ci *via* le RPVA ou par courriel sur sa boîte mail professionnelle ; en l'absence d'avocat, le greffe peut informer les parties à l'instance par lettre simple, affichage dans un lieu accessible de la juridiction, voire par communication téléphonique.

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

Par ailleurs, un pouvoir exorbitant est donné aux juridictions statuant en référé : elles peuvent rejeter, avant l'audience, la demande qui leur est présentée, par ordonnance non contradictoire. Selon un auteur², ce pouvoir n'est accordé au juge que si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé. Selon le même auteur, l'ordonnance rejetant la demande avant l'audience est susceptible de recours.

² L. Cadiet, Un état d'exception pour la procédure civile à l'épreuve du coronavirus : des règles dérogatoires de décision du juge, Le Club des Juristes, 15 avril 2020

3.3 Impacts concrets de l'Ordonnance d'Adaptation sur le fonctionnement des juridictions

Comme indiqué au point 3.1, l'ensemble des juridictions et greffes sont fermés depuis le début de la crise sanitaire. L'Ordonnance d'Adaptation fera sans doute l'objet d'une mise en œuvre progressive, au fur et à mesure du retour à la normale.

Certains contentieux sont traités en priorité : les procédures pénales, les procédures portant sur l'examen de mesures privatives de liberté, certaines procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises ainsi que certains référés civils et commerciaux et procédures sur requêtes, à condition que l'urgence soit démontrée.

Certaines juridictions, et parfois certains magistrats au sein de ces juridictions, utilisent les nouveaux moyens qui leur sont offerts par l'Ordonnance d'Adaptation pour continuer à fonctionner en dépit des contraintes induites par la crise sanitaire du Covid-19, notamment en statuant sans plaidoiries, en organisant les audiences ou les calendriers de procédure par des moyens de communication dématérialisés, et notamment en écrivant directement aux avocats par messagerie électronique.

Certaines juridictions se montrent donc volontaristes et communiquent des plans de continuité d'activité, afin de maintenir le traitement des contentieux en cours.

L'absence d'harmonisation des modalités de fonctionnement des différentes juridictions au niveau national risque toutefois de créer des disparités dans les conditions d'accès au service public de la Justice.

A ce titre, le Conseil National des Barreaux a, le 14 avril 2020, demandé à la ministre de la Justice d'y remédier afin d'éviter que les justiciables ne soient soumis à une "Justice à 164 vitesses" (comme le nombre de tribunaux judiciaires en France), d'autant plus que le régime dérogatoire issu des Ordonnances risque de durer au-delà de la fin des mesures de confinement.

Focus : Fonctionnement du Tribunal de commerce de Paris depuis l'adoption de l'Ordonnance d'Adaptation

Comme l'ensemble des juridictions, le Tribunal de commerce de Paris a été contraint de fermer ses portes à l'annonce de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, la juridiction a été capable d'adapter ses modalités de fonctionnement aux contraintes induites par cette crise.

Ainsi, les enregistrements des formalités au RCS n'ont jamais cessé de fonctionner. De même, le greffe a continué à enrôler des demandes d'ouverture de sauvegarde, des déclarations de cessation des paiements ainsi que des injonctions de payer. Le service de la prévention des difficultés des entreprises a également maintenu son activité, notamment en organisant des rendez-vous téléphoniques avec les chefs d'entreprise.

Par ailleurs, à partir du 23 mars 2020, le tribunal a commencé à organiser des audiences par visio-conférence, à travers l'utilisation d'un logiciel sécurisé permettant de garantir l'identité des parties ainsi que la confidentialité des échanges.

Les premières audiences statuant par visio-conférence sur l'ouverture de procédures de redressement judiciaire ont eu lieu dès le 1^{er} avril 2020. Les affaires qui concernent des entreprises employant de nombreux salariés sont traitées en priorité.

Des audiences statuant sur l'arrêté de plans de cession ont également été organisées par visio-conférence, dans des conditions de confidentialité telles que chacun des candidats-repreneurs ne pouvait pas avoir accès aux déclarations faites par les autres pendant l'audience.

Des procédures de prévention des difficultés des entreprises ont également pu être ouvertes, toujours grâce à ces moyens de communication dématérialisés.

Ainsi, depuis le début de la crise, 80 affaires impliquant une déclaration de cessation des paiements (RJ ou LJ, que les difficultés soient dues à la crise sanitaire ou non) ont été traitées en chambre du conseil, pour un total de plus de 800 salariés. S'agissant des procédures de prévention, 27 affaires ont été traitées, pour des entreprises dont le chiffre d'affaires cumulé est supérieur à 2 milliards d'euros et dont les effectifs cumulés sont supérieurs à 12.000 salariés.

Les contentieux commerciaux sont, quant à eux, suspendus, sauf urgence caractérisée. Néanmoins, le Président du Tribunal a indiqué que les jugements des affaires pour lesquelles les délibérés étaient en cours au début de la crise seraient rapidement rendus une fois la juridiction rouverte.

La juridiction parisienne a donc pleinement saisi les nouveaux moyens offerts par l'Ordonnance d'Adaptation pour continuer à fonctionner en dépit de la crise sanitaire en cours, en particulier s'agissant des procédures de traitement et de prévention des difficultés des entreprises.

Toutefois, le Président du Tribunal concède que, bien que ces moyens nouveaux soient extrêmement utiles en temps de confinement, ils ne sont pas viables à terme (à l'exception de certains contentieux comme celui des injonctions de payer). Le retour à un fonctionnement normal des juridictions devra donc être recherché rapidement, une fois la crise terminée.

3.4 Risques de dérives liés à l'insuffisance du contrôle dans la mise en œuvre des mesures d'exceptions

Les mesures portées par l'Ordonnance d'Adaptation dérogent très largement à de nombreux principes directeurs du procès et du droit processuel, comme le principe du contradictoire, de la publicité des débats, du droit à l'accès au juge ou encore à la collégialité des juridictions.

Bien que de telles dérogations soient effectivement nécessaires compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19, elles doivent toutefois être strictement limitées dans le temps. C'est la raison pour laquelle l'Ordonnance d'Adaptation prévoit que les dérogations qu'elle porte au droit processuel ne s'appliqueront que pendant une période "*comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire*".

La finalité de ces mesures d'exception est également strictement encadrée par l'article 11 de la Loi d'Habilitation, qui précise que les dérogations au droit processuel doivent être mises en œuvre "*aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19*". En ce qu'elles instaurent un véritable régime d'exception, les dispositions de l'Ordonnance d'Adaptation doivent être interprétées strictement, à l'aune des seules raisons qui en justifient l'édition, c'est-à-dire la lutte contre la propagation de l'épidémie. Ces mesures dérogatoires ne peuvent donc, en aucun cas, être mises en œuvre pour une finalité différente.

Si cet encadrement strict des mesures d'exceptions (dans le temps, et dans leur finalité) est bien prévu par la Loi d'Habilitation et par l'Ordonnance d'Adaptation, ces textes n'instaurent en revanche qu'un très faible contrôle sur leur mise en œuvre concrète par les juridictions. En effet, ils laissent au juge une importante marge de manœuvre et dénie parfois aux parties le droit de s'opposer aux mesures d'adaptation du procès que la juridiction aura décidé de mettre en œuvre.

Ainsi, par exemple, les parties n'ont aucun moyen de s'opposer à la décision du juge de statuer sans audience pour les procédures accélérées au fond, les procédures en référé et les procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé. De même, le pouvoir exorbitant conféré au juge judiciaire en matière de référé, consistant à pouvoir rejeter la demande qui lui est présentée, sans audience et par ordonnance non contradictoire, n'est que très peu encadré, si bien que les parties pourraient être purement et simplement privées de leur droit d'accès au juge.

Un tel "tri" des affaires, résultant de la seule appréciation du juge, pourrait engendrer de nombreuses dérives. De manière générale, laisser au juge le soin de décider, seul, des mesures dérogatoires qui sont, selon lui, nécessaires à la conduite du procès pendant l'état d'urgence sanitaire, sans contrôle ni recours, ouvre la voie à d'importantes atteintes aux libertés fondamentales des parties à l'instance pourtant garanties par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les acteurs du procès devront donc faire preuve de la plus grande vigilance pour que ces droits et libertés ne soient pas sacrifiés sur l'autel de la nécessaire continuité du service public de la Justice. A ce titre, un auteur indique : "*L'état d'exception ne permet pas tout. S'il justifie des mesures exceptionnelles, ces mesures ne doivent pas être appliquées aveuglément, mais avec discernement*"³.

Pour éviter ces dérives, ces mesures exceptionnelles devraient être mises en œuvre en concertation avec les parties et leurs avocats, et en recherchant leur accord autant qu'il est possible.

³

L. Cadiet, Un état d'exception pour la procédure civile à l'épreuve du coronavirus : des règles dérogatoires de décision du juge, Le Club des Juristes, 15 avril 2020

4. PREUVE DE LA REMISE DES ACTES DE PROCEDURE

S'agissant de la preuve de la remise des actes de procédure, l'article 748-3 du code de procédure civile pourrait trouver application. Cette disposition prévoit que les envois, remises et notifications par voie électronique font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

En toutes hypothèses, au regard des modalités simplifiées de communication des pièces et des écritures entre les parties à l'instance les parties doivent se réserver la preuve de la transmission de leurs écritures et de leurs pièces à la partie adverse, ainsi que la date à laquelle cette transmission a été effectuée, afin de prévenir toute contestation ultérieure.

En pratique, cela limite l'utilité de la lettre simple, sauf à procéder à un envoi suivi ou à une remise contre signature au domicile de l'adversaire.

Annexe 1 : Délais expressément exclus des mécanismes de prorogation

Article 1 ^{er} II de l'ordonnance du 25 mars 2020	Issus de l'ordonnance du 25 mars 2020	Issus de l'ordonnance du 15 avril 2020
1°	Délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable	
2°	Délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté	
3°	Délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique	Délais concernant l'inscription aux procédures de délivrance des diplômes, afin de pouvoir assurer le respect d'un certain nombre d'échéances ou de formalités conditionnant la recevabilité de cette inscription.
3° bis		Délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique (cette exclusion ayant pour objet d'explicitier la notion de « voies d'accès à la fonction publique » déjà présente au 3° de l'article 1 ^{er}) ainsi que les procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics, pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire
4°	Obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier	
4° bis		Obligations qui résultent, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier , de la section 4 du chapitre 1 ^{er} ainsi que du chapitre II du titre VI du livre V du même code. Cette exclusion a pour objet, s'agissant des mesures relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer la mise en œuvre sans délai, par les entités assujetties, des mesures de gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération décidés par la direction générale du Trésor, conformément aux obligations internationales et européennes (Conseil

		de Sécurité de l'ONU, Union Européenne, Groupe d'action financière - GAFI) et de permettre l'information du service à compétence nationale Tracfin, nécessaire à ses activités de renseignement indispensables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mais aussi à la lutte contre la criminalité financière en général.
4° ter		Obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) pesant sur les intermédiaires en assurance et réassurance ainsi qu'en opération de banque et services de paiement, sur leurs mandants, sur les entreprises d'assurance auprès desquelles ces intermédiaires ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et sur les établissements de crédits ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière afin d'assurer une mise à jour des informations les concernant à destination tant des particuliers que des entreprises d'assurance et des établissements de crédit soucieux de s'assurer de la régularité de la distribution des produits et services proposés.
4° quater		Obligations, notamment de déclaration et de notification imposées en application des livres II, IV, V et VI du code monétaire et financier aux entités, personnes, offres et opérations mentionnées à l'article L. 621-9 du même code ainsi qu'aux obligations imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce. Ces exclusions sont justifiées par la nécessité d'une part d'assurer la continuité de la surveillance des marchés, des opérations réalisées par les émetteurs et les acteurs tels que les sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, conseillers en investissements financiers, sociétés civiles de placement immobilier, gestionnaires d'actifs, intermédiaires en opération de banque et services de paiement en période de crise, ainsi que la continuité des systèmes, et d'autre part d'empêcher la suspension des obligations déclaratives imposées en application du I et du II de l'article L. 233-7 du code de commerce.
4° quinques		Délais concernant les déclarations prévues aux articles L. 152-1 , L. 721-2 , L. 741-4 , L. 751-4 , L. 761-3 et L. 771-1 du code monétaire et financier, relatifs à la déclaration établie pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre (obligation déclarative de capitaux auprès de l'administration des douanes). Cette dérogation permet de maintenir la traçabilité des flux transfrontaliers d'argent liquide, qui participe à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, et les sanctions applicables en cas de manquements à cette obligation déclarative. Les délais relatifs à la déclaration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté sont également exclus de l'application de cette ordonnance dès lors que la déclaration résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union européenne.

5°	Délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.	
6°		Délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et installations y afférentes, prévues aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du code de la défense
7°		Délais de demande de restitution de l'enfant recueilli à titre provisoire comme pupille de l'Etat définis au deuxième alinéa de l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles
8°		Demandes d'aides, déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune
9°		Délais régis par le code de l'environnement ou le code de la défense, concernant les déclarations d'accident ou d'incident nucléaire ainsi que toute autre procédure de déclaration, d'information ou d'alerte ou acte destiné à assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, des matières et des équipements nucléaires ainsi que celles du transport des substances radioactives et des matières nucléaires. Cette exclusion est justifiée par des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la nation, de sécurité, de santé et de salubrité publiques et de protection de l'environnement
10°		Délais concernant les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (163 000 logements étudiants). Le calendrier de cette procédure d'attribution s'articule en effet avec ceux des demandes d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur (Parcoursup) et des demandes d'obtention de bourses sur critères sociaux qui demeurent inchangés compte tenu des modalités exceptionnelles de délivrance du baccalauréat. En outre, une phase complémentaire permet d'ores et déjà de gérer les demandes tardives. Ainsi, l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pourrait gravement perturber le bon déroulement des opérations d'attribution des logements étudiants dont le nombre est par définition limité
11°		Délais applicables aux appels à projets des personnes publiques donnant lieu à une aide publique. Les personnes publiques ont de plus en plus souvent recours au mécanisme des appels à projets notamment pour subventionner des actions qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques (ex : Agence nationale de la recherche). L'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pourrait paralyser le recours à ces appels à projets en imposant un report de plusieurs mois des délais laissés aux candidats pour présenter leurs projets

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Beijing
Birmingham
Boston
Brussels
Budapest*
Colorado Springs
Denver
Dubai
Dusseldorf
Frankfurt
Hamburg
Hanoi
Ho Chi Minh City
Hong Kong
Houston
Jakarta*
Johannesburg
London
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico City
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscow
Munich
New York
Northern Virginia
Paris
Perth
Philadelphia
Riyadh*
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Shanghai FTZ*
Silicon Valley
Singapore
Sydney
Tokyo
Ulaanbaatar*
Warsaw
Washington, D.C.
Zagreb*

*Our associated offices
Legal Services Center: Berlin

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see www.hoganlovells.com.

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

©Hogan Lovells 2020. All rights reserved.